

tous les États comptent des groupes minoritaires sous une forme ou sous une autre.

D'autres ont soutenu que le développement progressif des droits des individus éliminerait le besoin d'accorder un traitement spécial quelconque aux groupes. Cela peut être vrai dans la mesure où l'interdiction de la discrimination peut protéger les individus d'une collectivité particulière contre les abus. Mais les normes applicables aux droits individuels ne peuvent fournir les éléments positifs, y compris certains privilèges spéciaux, requis pour les droits d'une minorité.

Ces considérations peuvent expliquer le traitement très limité que la question des droits des minorités a reçu aux Nations Unies. L'Article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ne mentionne que les droits des personnes appartenant à des minorités, plutôt que les droits des groupes eux-mêmes. Les droits des minorités étant un sujet si explosif dans le contexte européen, il a fallu utiliser un libellé identique dans l'Acte final d'Helsinki; et il faudra sans doute faire de même à la Réunion d'experts des droits de l'homme que le Canada accueillera à Ottawa de la fin avril au début juin dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la CSCE. Je pourrais ajouter que l'inclusion de cette seule référence aux minorités dans l'Acte final a posé de sérieuses difficultés, et que l'opposition à ce sujet n'est pas venue uniquement des États de l'Est.

Un groupe de travail a été créé au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies avec pour mandat d'étudier un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Les travaux ont cependant été retardés par l'absence d'une définition de ce qui compose une minorité. Je reconnais que la question est complexe et je ne compte pas m'y hasarder aujourd'hui. Deux participants distingués à la présente conférence, le professeur Capotorti et le juge Deschênes, ont contribué de façon importante à tracer le cadre de cette définition, et je crois comprendre que la Sous-commission des Nations Unies en discutera à sa réunion en août.

Je me demande si nous ne pourrions pas délaisser le mot "minorités" car il me semble véhiculer l'idée de quelque chose de deuxième classe, ce que d'habitude n'acceptent pas les groupes qui désirent conserver leur